

de ses enfants, œuvre à l'élimination des privilèges, fait du paysan propriétaire de la terre, érige le travailleur en gestionnaire responsable, redistribue le revenu national au profit des masses et leur ouvre les perspectives du progrès. La démocratie socialiste prépare ainsi les conditions objectives permettant aux citoyens d'exercer leurs libertés fondamentales et leurs droits dans le cadre de la loi garantissant, par-là même, les libertés publiques, notamment la liberté d'expression, d'opinion, de pensée et de circulation.

Par ailleurs, l'Etat algérien définit les devoirs du citoyen à l'égard de la société dès lors que l'évolution du pays et l'élévation du niveau de vie des masses populaires dépendent, en premier lieu, de l'engagement de chacun à accomplir ses devoirs en faisant preuve de patriotisme, en approfondissant la solidarité nationale, en exaltant le sens civique, la discipline, le respect de la loi, le dévouement à l'intérêt général et la préservation des biens publics.

L'un des principes majeurs de la révolution étant que nul ne peut être au-dessus de la loi, ce principe doit effectivement se concrétiser dans toutes les institutions et dans tous les organes de l'Etat.

De ce fait, la protection du citoyen est une des fonctions essentielles de l'Etat qui se doit de garantir au citoyen la sécurité et la jouissance paisible du fruit de son travail. Cette fonction est assurée par les services de sécurité en tant qu'appareil indispensable à la justice, et instrument qui doit veiller à la protection de la Révolution contre toutes les formes de subversion interne et externe, et concourir à la défense du pays.

Les services de sécurité sont au service du peuple et du citoyen. Les rapports du citoyen avec les services de sécurité doivent être fondés sur la volonté commune d'instaurer et de préserver la sécurité publique et sauvegarder les vertus de la Révolution. Le principe de l'égalité de tous devant la loi est un principe intangible. Il implique la garantie à tous les citoyens du libre exercice de leurs droits. Les citoyens doivent avoir l'assurance que leurs droits sont inviolables et qu'ils peuvent mettre en action l'ensemble des moyens légaux destinés à les protéger pour imposer le respect de ces droits.

V — L'ETAT ET LA DECENTRALISATION

L'Etat algérien est un état unitaire. Cela ne doit pas l'empêcher de se prémunir contre les dangers de la centralisation et l'hypertrophie bureaucratique.

A cet effet, les structures de l'Etat doivent être établies sur des bases qui garantissent la réalisation des objectifs assignés avec le maximum d'efficacité. Ses modes d'organisation doivent viser également au développement accéléré du pays par le peuple et à son profit. L'Etat ne saurait donc apparaître à travers des structures où la centralisation des pouvoirs constitue la cause de création d'un appareil lourd qui engendre une bureaucratie paralysante et annihile tout esprit d'initiative à la base.

L'Etat algérien a adopté la décentralisation comme base de son développement et de son organisation et comme moyen d'élimination des entraves administratives. Il s'efforce à ce que la finalité de l'action des organes exécutifs de base soit l'efficacité dans la réalisation, le rapprochement de l'administration du citoyen, la libération de l'ensemble des énergies créatrices à tous les niveaux, et la faculté donnée aux masses populaires pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes.

Cette finalité ne peut se réaliser sans la mise en œuvre d'une réforme administrative qui tienne compte des réalités de la société, des exigences du développement et des impératifs de l'époque. Ce processus se réalise par des méthodes modernes d'administration, une planification rationnelle, une formation élevée et un choix d'hommes compétents, tant sur le plan politique qu'administratif tout en faisant de la langue nationale, une langue de formation, d'échange et de travail et enfin, par l'effort d'adaptation des procédures, leur simplification et leur unification.

La politique de décentralisation est fondée sur une répartition judicieuse des compétences et des tâches correspondant à une division rationnelle de la responsabilité dans le cadre de l'unité de l'Etat. Le pouvoir central assume les fonctions de conception, de planification, d'orientation, de contrôle, de coordination, de suivi et d'animation des organes exécutifs de base. Il statue sur les questions d'importance nationale dans le cadre des objectifs assignés conformément aux orientations fondamentales à travers le contrôle opérationnel tout en veillant au respect de l'application des lois.

Trait d'union entre les communes et l'administration centrale, la wilaya assume les tâches économiques, sociales et culturelles, la généralisation du développement dans le cadre de l'exécution des programmes et plans au niveau de la wilaya et l'animation des activités des collectivités locales dans tous les domaines par le suivi opérationnel.

Elle contribue à l'élaboration de la stratégie du développement et de la planification et à sa mise en œuvre.

Cellule de base de l'Etat et instrument de rapprochement de l'administration du citoyen, la commune incarne l'esprit de la démocratie populaire par son action directe au niveau des masses qui en assument la gestion et le contrôle par le biais de leurs représentants élus. La commune représente l'unité de base de la planification et un moyen efficace pour la réalisation des objectifs du développement local et la recherche de solutions aux problèmes qui se posent à son niveau. Cela implique l'encouragement et le soutien à l'esprit d'initiative au niveau des communes et la simplification des procédures de liaison avec les organes de la wilaya.

Si la commune constitue le cadre privilégié au sein duquel sont exposés et traités les problèmes des citoyens, elle nécessite à cet égard, un soutien permanent et continu en moyens techniques et